



**DECISION N° 540/93/001 DU 10/01/2018 PORTANT AGREMENT DEFINITIF DE LA
SOCIETE « EAST AFRICA GLOBAL INSURANCE COMPANY-NON VIE SA »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi spécialement en ses articles 279 à 288 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée par la société EAST AFRICA GENERAL INSURANCE -NON VIE SA, « EGIC-NV » en sigle ;

DECIDE :

Article 1 : En application de l'article 279 du Code des assurances, la société d'assurances « EAST AFRICA BLOBAL INSURANCE COMPANY-NON VIE SA » dont le siège social est à Bujumbura, est agréée définitivement pour pratiquer les opérations d'assurance Non Vie correspondant aux branches suivantes de l'article 281 du Code des assurances :

- | | |
|---|--|
| - Accidents ; | - R.C véhicules terrestres automoteurs ; |
| - Maladie ; | - R.C véhicules aériens ; |
| - Corps de véhicules terrestres ; | - R.C véhicules maritimes ; |
| - Corps de véhicules aériens ; | - R.C générale ; |
| - Corps de véhicules maritimes
Lacustres et fluviaux ; | - Caution ; |
| | - Pertes pécuniaires diverses ; |

4

- Marchandises transportées ;
- Incendie et éléments naturels ;
- Autres dommages aux biens ;
- Protection juridique ;
- Assistance.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2018

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Christian KWIZERA

